



## ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION N ° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE LUC-EN-PROVENCE

**N°15/73**

### **LE MAIRE DE LE LUC-EN-PROVENCE :**

Le Maire de la Ville du Luc-en-Provence,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L123-13-1 et L123-13-2,

Vu la délibération municipale du 30 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et la délibération municipale du 19 décembre 2013 approuvant sa modification n°1, ainsi que les arrêtés municipaux du 11 juillet, 2013, du 12 mai 2014, du 9 juillet 2014, du 16 juillet 2014 et du 29 octobre 2014 portant mises à jour du PLU,

Considérant que les textes législatifs parus depuis l'année dernière et tout particulièrement la loi ALUR a profondément modifié le contenu réglementaire du PLU, comme la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles,

Considérant que le règlement présente des confusions dans sa rédaction qu'il convient de clarifier pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les plans de zonage comportent une erreur matérielle qu'il convient de rectifier pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste et les tracés des emplacements réservés; ces-derniers ayant évolués au grès des acquisitions et des mises en demeure de levées d'emplacements réservés,

Considérant que les effets de la loi ALUR concernent également les lotissements et notamment ceux datant de plus de 10 ans qui avaient décidé de maintenir leurs propres règles d'urbanisme, dont la liste est intégrée dans le dossier d'annexes du PLU,



Considérant que le nouveau règlement de collecte des ordures ménagères, qui fait également l'objet d'une pièce constitutive du dossier d'annexes du PLU, doit y être intégré,

Considérant que le périmètre de débroussaillage obligatoire ainsi que l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, doit figurer au document d'urbanisme, en tant que pièce annexe,

Considérant que le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014, doit figurer au document d'urbanisme, en tant que pièce annexe,

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°2 du PLU du Luc-en-Provence est prescrite avec les objectifs suivants :

1. Mettre à jour le règlement pour prendre en compte les dernières évolutions législatives, notamment la loi ALUR qui supprime les COS et les superficies minimales des terrains constructibles, mais également les lois LAAAF et Macron,
2. Toiletter le règlement afin, d'une part, de l'adapter aux incidences induites, notamment par les lois ALUR, LAAAF et Macron, et, d'autre part, de rectifier plusieurs incohérences dans la rédaction du règlement,
3. Modifier les plans de zonage afin de procéder à la rectification d'une erreur matérielle,
4. Modifier la liste des emplacements réservés et rectifier les documents graphiques en conséquence,
5. Modifier le dossier d'annexes, afin de l'adapter aux incidences induites par la loi ALUR sur les lotissements,
6. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le nouveau règlement des ordures ménagères,
7. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le périmètre de débroussaillage obligatoire,
8. Modifier le dossier d'annexes, afin d'intégrer le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée au quartier dit le Fanguet.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°2 sera soumis à enquête publique comme prévue à l'article L 123-13-2 du code de l'urbanisme qui sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, permettant au public de faire part de ses observations exclusivement sur les objectifs poursuivis présentés ci-dessus,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, conformément à l'article L 123-13-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : La direction générale des services est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une copie de cet arrêté sera transmise au Préfet du Var sous couvert de Mr. le Sous-Préfet de Draguignan.

Fait à LE LUC, le 20/10/15

Le Maire de Le Luc en Provence

Mme Patricia ZIRILLI

